

# **Loi**

## **(8665)**

### **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de développement 4A)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29176A-288, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 1<sup>er</sup> mars 2001, modifié le 14 novembre 2001, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de développement 3 au chemin de Pinchat), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

#### **Art. 2**

L'indice d'utilisation du sol est limité à 0,6.

#### **Art. 3**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A, créée par le plan visé à l'article 1.

**Art. 4**

Les oppositions à la modification du régime des zones formées par : M. Raffaele Angelone, Mme Raffaele Angelone, M. Alec Renaud Martin-Achard, Mme Isabelle Martin-Achard Mollet, M. Dirk Eelbode, Mme Sandrine Eelbode-Warland, M. Christian Sciarini, Mme Catherine Sciarini-Zambelli, Mme Huguette Bauloz, M. Jean-Pierre Bauloz, M. Jean-François Sauthier, Mme Tea Sauthier, M. Renaud de Haller, Mme Renaud de Haller, M. Jacqueline Evrard, M. Roland Weil, Mme Catherine Biner Bradley, M. Björn Krienke, Mme Mary Krienke, M. Pierre Schmid, Mme Caroline Schmid, M. Michel Nickles, Mme Christine Nickles et l'Hoirie de M. Pierre Guinand, tous représentés par Me Pierre Banna, l'Association des intérêts de Pinchat, M. Jean-Jacques Mégevand, M. Heinz Widmer et Mme Ursula WIDMER, tous deux représentés par leur avocat M<sup>e</sup> Pierre Daudin, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

**Art. 5**

Un exemplaire du plan N° 29176A-288 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.